



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

COPIE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 13 janvier 2014

Unité Territoriale des Landes

Référence : ED/IC40/14 DP 22  
établissement 052-1455 (PR1)

Affaire suivie par Eric DUPOUY  
[eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

*Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement*

**Etablissement SIETOM DE CHALOSSE à Caupenne**  
Valorisation et élimination d'ordures ménagères

Poursuite de l'action nationale de recherche et réduction des  
substances dangereuses dans l'eau (action RSDE) :  
**Surveillance pérenne des effluents liquides rejetés et  
programme d'actions**

## A/ CONTEXTE DE L'ACTION NATIONALE 'RSDE' :

Suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau n° 2000/60 du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées.

En parallèle, une autre action concerne les rejets des stations d'épuration collectives.

La première phase de cette action nationale était présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002. La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 fixent les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action.

## B/ APPLICATION A L'ETABLISSEMENT S.I.E.T.O.M. DE CHALOSSE A CAUPENNE :

En application de ces textes, l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 a prescrit au SIETOM DE CHALOSSE une campagne de surveillance pour 34 substances susceptibles d'être présentes dans les rejets liquides de son établissement de Caupenne, dite 'surveillance initiale'.

Dans cet établissement, le SIETOM DE CHALOSSE exploite une usine de tri-compostage d'ordures ménagères et un centre de stockage (mise en décharge spécialement aménagée) de déchets non dangereux ultimes.

Ces installations sont réglementées par les arrêtés ministériels des 22 avril 2008 (compostage) et 9 septembre 1997 et par des arrêtés préfectoraux. Les arrêtés préfectoraux les plus récents sont accessibles sur [www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php](http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php). Le rapport DREAL du 10 décembre 2010, qui a proposé l'arrêté signé le 22 février 2011, figure parmi ces documents placés sur internet.

## C/ CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE :

La carte ci-dessous représente le réseau hydrographique dans lequel se rejettent les effluents de l'établissement SIETOM :





Ils sont rejetés dans le ruisseau Cériz, qui borde la façade Sud-Est de l'établissement SIETOM. Environ 2,5 km plus au Sud, ce ruisseau alimente le Larrissaou (*masse d'eau codifiée FRFR278\_2*). Celui-ci est un affluent du Luy de France.

## **D/ EXPLOITATION DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE :**

Par lettre du 7 mai 2013, le SIETOM DE CHALOSSE a transmis à la DREAL le rapport de synthèse de la surveillance RSDE initiale.

Cette campagne a été menée sur des prélèvements 24 heures effectués les 23-24 mai 2011, 8-9 août 2011, 25-26 octobre 2011, 11-12 janvier 2012, 9-10 janvier 2013 et 4-5 février 2013.

Cette série de dates discontinues, sur une période de temps assez longue, résulte de difficultés techniques rencontrées par le SIETOM : absences de rejet, incendie du 20 juin 2012 (*externalisation du traitement des lixiviats pendant 4 mois*), changement du procédé de traitement des lixiviats avec un temps d'adaptation.

A partir des résultats de la campagne initiale, conformément aux critères nationaux, les substances suivantes doivent être suivies, dans le cadre d'une **surveillance pérenne** à mettre en place :

<i>Substances</i>	<i>Critère</i>
Nonylphénols (6598)	Concentration moyenne majorée de l'incertitude > 10 x NQE
Arsenic (1369)	Concentration moyenne majorée de l'incertitude > 10 x NQE
Chrome (1389)	Concentration moyenne majorée de l'incertitude > 10 x NQE
Zinc (1383)	Concentration moyenne majorée de l'incertitude > 10 x NQE

Celles nécessitant la remise d'un **programme d'actions de réduction** des rejets dans un délai de 6 mois sont les mêmes substances que ci-dessus, sur la base du même critère.

Il est à noter que le débit d'étiage retenu, pour l'application des critères nationaux RSDE, se situe à la confluence du Cériz avec le ruisseau de Larrissaou. Il est de 2 litres par seconde. Cette valeur faible signifie une très faible capacité épuratoire du milieu naturel. Cependant, une partie importante des volumes d'eau rejetés par l'établissement SIETOM est liée à la pluviométrie (lixiviats traités). On peut logiquement penser que les volumes rejetés par l'établissement SIETOM sont plus faibles lorsque le Larrissaou est à l'étiage.

En complément, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau concernant la suppression des substances dangereuses prioritaires d'ici 2021, le SIETOM doit mettre en œuvre les actions nécessaires en vue de la **suppression des émissions** de nonylphénols.

**E/ EXPLOITATION DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE :**

En novembre 2013, la DREAL a présenté au SIETOM le projet d'arrêté préfectoral formalisant les obligations précitées, afin de recueillir son positionnement sur ce texte.

En réponse, par lettre du 13 décembre 2013, le SIETOM déclare qu'il n'a pas d'observation à formuler et qu'il prend note de ses dispositions.

**F/ ACCOMPAGNEMENT - POSSIBILITES D'ADAPTATIONS :**


L'Agence de l'Eau Adour Garonne participe au financement d'actions d'amélioration de la connaissance des rejets de substance dangereuses, et d'éventuelles actions de réduction.

Le dispositif national RSDE offre la possibilité aux exploitants d'installations émettrices, sous certaines conditions, d'écarter des substances d'une surveillance pérenne ou d'un plan d'actions de réduction. Le non respect du bon état d'un cours d'eau est possible, dans les conditions définies au point 4.5.4 du guide technique du 21 novembre 2012 *relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE* (document disponible sur [www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/23081#23083](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/23081#23083)).

**G/ CONCLUSION :**

Nous proposons à Monsieur le préfet et au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement à la poursuite de l'action nationale RSDE appliquée à l'établissement SIETOM DE CHALOSSE de Caupenne, dans les conditions mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral joint, pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées

  
Eric DUPOUY

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

Ingénieur Départemental de l'Industrie et des Mines,  
Chef de Service de l'Industrie,  
Service Inspections

  
Laurent BORDE

